

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Yonne sans sa séance du 6 mars 1963 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Yonne, la partie ancienne du village de MONTREAL, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section C 2 : N°s 207 - 221 - 225 - 226 - 234 - 238 à 240 inclus - 396 à 409 inclus - 411 à 413 inclus - 415 à 450 inclus - 452 - 454 à 475 inclus - 477 à 492 inclus - 495 à 524 inclus - 526 à 529 inclus - 531 à 537 inclus - 587 - 588 - 595 - 598 - 603 - 604 - 608 - 609 - 612 - 613 - 617 - 618 - 621 - 622 à 624 inclus - 628 - 632 à 634 inclus - 639 - 640 - 641 - 644 - 645 - 652 - 693 - 694 - 697 - 698 - 705 - 706 - 709 à 712 inclus.

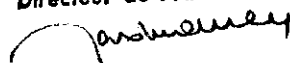
.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Yonne, au Maire de la commune de MONTREAL et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

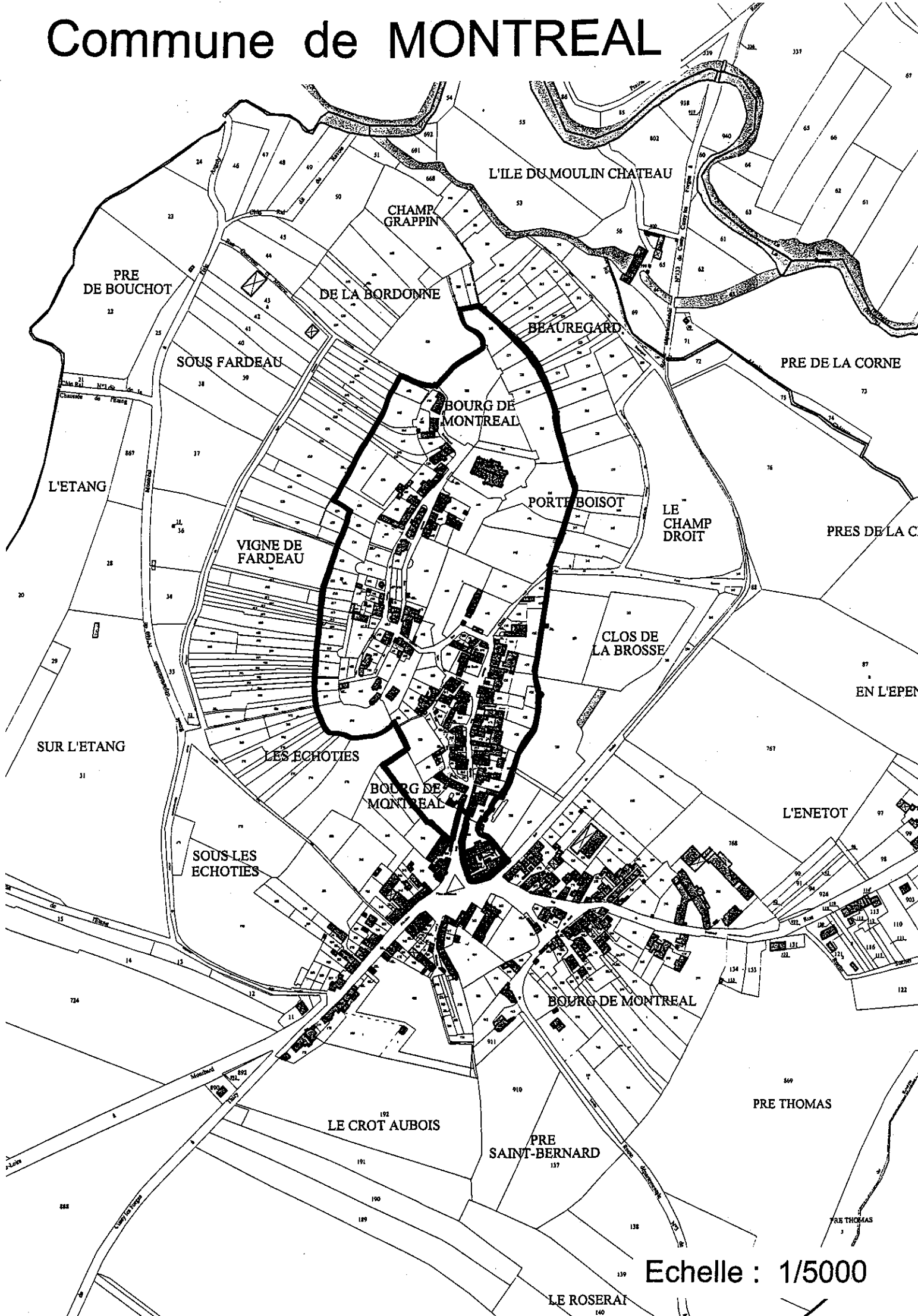
PARIS, le 27 AVRIL 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN

Commune de MONTREAL



Echelle : 1/5000